

AVIS n° 1582

Réforme des aides spécifiques pour la production d'énergie renouvelable et l'amélioration de l'efficacité énergétique

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux primes à l'investissement destinées à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie

Avis adopté le 6 février 2024

1. PREAMBULE

En date du 20 décembre 2023, le CESE Wallonie a été saisi des demandes d'avis sur le projet d'arrêté sous rubrique.

2. PRESENTATION DU DOSSIER

Sur base d'une étude qui a été réalisée par le bureau d'études DEPLASSE & Associés, le Gouvernement wallon a décidé de modifier le dispositif afin :

- d'actualiser les niveaux d'aide en vue de favoriser le déploiement des énergies renouvelables dans les entreprises et d'atteindre les objectifs définis par la directive européenne RED II ;
- d'analyser l'évolution des coûts de production pour chacune des filières considérées afin de fixer des niveaux de subsides et des conditions d'octroi adéquats tout en tenant compte du marché actuel des énergies renouvelables et en étant en cohérence avec la réalité de terrain.

Les aides seront désormais accessibles aux **asbl** à vocation économique

Les **domaines d'activités exclus** du bénéfice de la prime sont précisés à l'article 9 du projet d'arrêté (codes NACE-BEL); la référence au Code NACE-BEL constitue une présomption d'appartenance de l'entreprise ou de son programme d'investissements aux domaines d'activités. L'entreprise peut établir que le Code NACE-BEL qui lui est attribué ne correspond pas à son domaine d'activités ou au programme d'investissements projeté.

La liste des **investissements éligibles** est revue afin d'intégrer :

- Les investissements qui engendreraient une plus-value énergétique tout en ayant des conséquences négatives sur la rentabilité économique d'un projet ;
- Les investissements dans des éléments périphériques qui n'engendreraient pas de différence significative au niveau de la rentabilité d'un projet ;
- La mise en œuvre d'une GTC (gestion technique centralisée) pour la production d'énergie et pour la consommation d'énergie produite et ce pour toutes les filières ;
- Pour toutes les filières, l'installation d'une comptabilité énergétique liée à un investissement en production d'énergie renouvelable ;
- Les investissements dans le stockage de gaz renouvelable ;
- Dans le cadre de l'installation de réseaux de chaleur, les raccordements de tous les consommateurs (privé, public et entreprise) pour autant qu'au moins 50 % de la chaleur vendue soit à destination des entreprises et des collectivités (hors logements).

La **cogénération fossile n'est plus soutenue** dans le cadre de l'aide spécifique UDE.

Les investissements admissibles par filière sont fixés dans l'annexe 1^{ère} du projet de décret (filière éolienne, filière hydro-électricité, filière cogénération biomasse solide, filière biométhanisation, filière solaire thermique, filière pompe à chaleur, filière chaudière biomasse, filière géothermie peu profonde, filière géothermie profonde).

Sont *exclus* les investissements :

- relatifs à des équipements, des machines et des installations industrielles ainsi que les investissements relatifs à des équipements énergétiques utilisant des combustibles fossiles, y compris ceux utilisant du gaz naturel à l'exception des investissements qui répondent aux conditions de l'article 36, 1bis du Règlement (UE) n°651/2014 (à savoir la possibilité d'octroyer des aides en faveur de l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de protection de l'environnement des équipements, machines et installations de production industrielle existants, auquel cas l'investissement n'entraîne l'augmentation ni de la capacité de production ni de la consommation de combustibles fossiles);
- réalisés pour se mettre en conformité avec les normes de l'Union Européenne qui ont déjà été adoptées et qui sont en vigueur ;
- réalisés dans la filière photovoltaïque, la biométhanisation d'une puissance unitaire inférieure à 10 KW et l'éolien d'une puissance unitaire inférieure à 50 kW et supérieure à 1 000 KW ;
- en cogénération biomasse solide par turbinage d'une puissance unitaire nominale supérieure à 5000 kW_{él}, en cogénération biomasse solide par gazéification d'une puissance unitaire nominale supérieure à 5000 kW_{él}, et en cogénération biomasse liquide ;
- en production d'hydrogène renouvelable ;
- en économie d'énergie dans le processus de production dont le temps de retour actualisé sur investissement, calculé selon la méthodologie AMUREBA, est inférieur ou égal à 3 ans ;
- en stockage d'électricité renouvelable.

Un audit AMURE(BA) réalisé par des experts reconnus de la Wallonie ou une étude de faisabilité respectant la méthodologie AMURE(BA), réalisée par des experts reconnus de la Wallonie est prévu en condition préalable pour l'octroi d'une aide UDE :

- En économie d'énergie dans le process pour les programmes d'investissements supérieurs à :
 - 50.000 € en 2024 ;
 - 25.000 € en 2025 ;
 - Pour toute aide à partir de 2026.
- En production d'énergies renouvelables pour les programmes d'investissements supérieurs à :
 - 200.000 € en 2024 ;
 - 100.000 € en 2025 ;
 - Pour toute aide à partir de 2026.

Prime octroyée (voir annexe 2 du projet d'arrêté pour les pourcentages de la prime par filière)

Le seuil minimum d'investissements éligibles est fixé à 25.000 € pour la grande entreprise et à 20.000 € pour les petites et moyennes entreprises.

() Pour les investissements en faveur de la protection de l'environnement (petite ou une moyenne entreprise), le montant global de la prime et de l'exonération du précompte immobilier est fixé à un pourcentage des coûts d'investissements admissibles de la manière suivante :*

- 30% dans le cas d'investissements qui permettent de dépasser les normes de l'Union ;
- 15% dans le cas d'investissements admis permettant une adaptation anticipée aux futures normes de l'Union, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés au moins 18 mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme concernée ;
- 30% pour les investissements visant à améliorer l'utilisation efficace des ressources grâce au moins à l'une des mesures suivantes :

- une réduction nette des ressources consommées en dehors de l'énergie pour produire une quantité donnée de résultat, par rapport à un processus de production préexistant utilisé par le bénéficiaire ;
- le remplacement de matières premières primaires par des matières premières secondaires réemployées, valorisées ou recyclées ;
- 30% pour les investissements en faveur de la prévention et de la réduction de la production de déchets, de la préparation en vue du réemploi, de la décontamination et du recyclage des déchets produits par le bénéficiaire ;
- 30% pour les investissements en faveur de la collecte, du tri, de la décontamination, du prétraitement et du traitement d'autres produits, matières ou substances générés par le bénéficiaire et qui, sinon, sont inutilisés ou utilisés d'une manière moins efficace en ressources.

Les pourcentages ci-avant passent à :

- 35% si l'entreprise est certifiée à la norme « ISO 14001 » ;
- 45% à condition que l'entreprise soit certifiée suivant le système européen d'audit et de management environnemental EMAS.

(*) Pour les investissements en faveur de la protection de l'environnement (*Grandes Entreprises*), le montant global de la prime et de l'exonération du précompte immobilier afférent à ces investissements est fixé à un pourcentage des coûts d'investissements admissibles de la manière suivante :

- 15% dans le cas d'investissements qui permettent de dépasser les normes de l'Union en vigueur ;
- 15% pour les investissements visant à améliorer l'utilisation efficace des ressources grâce au moins à l'une des mesures suivantes :
 - une réduction nette des ressources consommées en dehors de l'énergie pour produire une quantité donnée de résultat, par rapport à un processus de production préexistant utilisé par le bénéficiaire ;
 - le remplacement de matières premières primaires par des matières premières secondaires réemployées, valorisées ou recyclées ;
- 15% pour les investissements en faveur de la prévention et de la réduction de la production de déchets, de la préparation en vue du réemploi, de la décontamination et du recyclage des déchets produits par le bénéficiaire ;
- 15% pour les investissements en faveur de la collecte, du tri, de la décontamination, du prétraitement et du traitement d'autres produits, matières ou substances générés par le bénéficiaire et qui, sinon, sont inutilisés ou utilisés d'une manière moins efficace en ressources.

Les pourcentages ci-avant passent à :

- 17,5% si l'entreprise est certifiée « ISO 14001 » ;
- 20% si l'entreprise est certifiée « EMAS ».

Tous les pourcentages ci-avant peuvent être augmentés d'un **bonus** déterminé comme suit :

- 5% si la grande entreprise se situe dans une des zones de développement en transition (zones de développement en provinces du Hainaut, de Namur et de Liège) ou en plus développée (Tubize, Ittre, Nivelles)

- 10% si la grande entreprise se situe dans une des zones de développement moins développée (province de Luxembourg).

(*) Pour les investissements visant la réduction de la consommation de l'énergie utilisée au cours du processus de production visés à l'article 38 du Règlement (UE) n°651/2014, le montant global de la prime et de l'exonération du précompte immobilier est fixé à :

- 40% des coûts d'investissement admissibles pour une petite entreprise ;
- 30% pour une moyenne entreprise ;
- 20% pour une grande entreprise.

(*) Pour les investissements permettant le développement d'énergie issue de sources d'énergie renouvelables, visés à l'article 41 du Règlement (UE) n° 651/2014 réalisé par une petite entreprise ou une moyenne entreprise, le montant global de la prime et de l'exonération du précompte immobilier afférent à ces investissements est fixé à un maximum de 50% des coûts d'investissements admissibles et **ne dépasse pas 2 millions € sur quatre ans**.

(*) Pour les investissements permettant le développement d'énergie issue de sources d'énergie renouvelables, visés à l'article 41 du Règlement (UE) n° 651/2014, réalisé par une grande entreprise, le montant global de la prime et de l'exonération du précompte immobilier afférent à ces investissements est fixé à un maximum de 30% des coûts d'investissements admissibles.

Les pourcentages ci-avant peuvent être augmentés d'un **bonus** déterminé comme suit :

- 5% si la grande entreprise se situe dans une des zones de développement en transition (zones de développement en provinces du Hainaut, de Namur et de Liège) ou en plus développée (Tubize, Ittre, Nivelles)
- 10% si la grande entreprise se situe dans une des zones de développement moins développée (province de Luxembourg).

Le **pourcentage de la prime par filière de production d'énergie renouvelable** est fixé à l'annexe 2.

Le **plafond de la prime** est fixé à **7.500.000 €** à l'exception du programme d'investissements qui est considéré comme stratégique pour le développement économique de la Région Wallonne.

Exonération du précompte immobilier

L'exonération du précompte immobilier peut être octroyée à l'entreprise, quelle que soit sa taille, pour une durée maximale de 5 ans pour autant qu'elle remplisse les conditions d'éligibilité pour obtenir une prime à l'investissement.

Cette disposition est déjà appliquée actuellement.

Comptabilité énergétique

L'installation d'une comptabilité énergétique est rendue obligatoire pour les équipements de production d'énergie renouvelable dont la puissance est supérieure à 100Kw.

Il est prévu qu'une analyse de faisabilité (du point de vue entreprises et services publics) sur l'extension de l'obligation de la comptabilité énergétique à l'ensemble des installations soit réalisée

par l'administration et qu'elle soit présentée au Gouvernement lors de l'examen en deuxième lecture du projet de décret afin de permettre l'analyse et la concertation prévues.

3. AVIS

Remarques générales

Le CESE Wallonie prend acte du contenu de l'avant-projet d'arrêté qui lui est soumis.

Dans le cadre de la transition énergétique, l'électrification joue et jouera davantage encore un rôle essentiel dans le développement des activités industrielles wallonnes, de la mobilité ou encore du chauffage résidentiel. À l'occasion de l'examen d'un avant-projet de texte relatif notamment aux mesures de soutien à l'utilisation durable de l'énergie, les interlocuteurs sociaux et environnementaux tiennent à rappeler au Gouvernement wallon toute l'importance de concrétiser le plus rapidement possible la boucle du Hainaut, ce qui permettra de prendre le train en marche en évitant des reports de projets d'investissements cruciaux pour l'avenir de notre région.

Les interlocuteurs sociaux et environnementaux du Conseil constatent que le présent texte comporte un nombre important de délais, à différentes étapes de la procédure. La majorité d'entre eux leur semblent particulièrement longs. Dès lors, comme pour l'avis rendu sur la réforme des aides à l'investissement pour les PME et les GE, ils demandent que certains d'entre eux (ex. : délai laissé à l'administration pour interroger l'entreprise sur les données manquantes (cf. remarque particulière relative à l'art.5 ci-dessous), ...) soient, là où c'est possible, réduits au maximum, tout en laissant à l'administration le temps nécessaire au traitement de ces dossiers particulièrement complexes à analyser. A cet égard, ils réitèrent leur demande de veiller à ce que l'administration dispose des ressources nécessaires (humaines et informatiques) et adéquates afin de s'assurer de la réussite de la mise en œuvre de cette réforme. En outre, pour concourir à l'accélération du traitement des dossiers et éviter des allers-retours entre le SPW TLPE et le SPW EER, le Conseil se demande s'il ne serait pas opportun de confier la gestion des dossiers à un seul département du SPW disposant de toutes les compétences techniques nécessaires.

Enfin, en vue de faciliter et d'accélérer les démarches administratives qui découlent de l'introduction d'un dossier, le Conseil réitère sa demande de mentionner dans le courrier d'accusé de réception de la demande les coordonnées (numéro de téléphone, adresse e-mail, ...) de l'agent traitant en sa qualité de référent unique.

Concernant **les seuils minima d'investissements éligibles**, le CESE constate que le montant minimum fixé à 25.000€ pour les grandes entreprises est proche du montant minimum fixé à 20.000€ pour les petites et moyennes entreprises. Le CESE exprime la crainte de voir une captation inadéquate des moyens disponibles par les plus grands acteurs et propose qu'une clause de rendez-vous soit prévue après 1 an afin d'évaluer la pertinence de ce seuil.

Le CESE s'interroge également sur **l'absence de dispositif de contrôle et de sanctions** au cas où les critères d'octroi ne seraient pas effectivement rencontrés par les bénéficiaires des aides UDE. Il suggère à cet égard une harmonisation des dispositifs avec le régime des aides classiques, en assurant la proportionnalité de ces derniers au regard des investissements en question.

Remarques particulières

- L'Art.5 du projet de texte prévoit que l'administration peut adresser à l'entreprise, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, une demande relative aux renseignements manquants en lui accordant un délai d'un mois afin de compléter son dossier. Le CESE considère que le délai dont dispose l'administration pour réclamer des informations complémentaires est trop long et doit être réduit de moitié, ce qui colle par ailleurs mieux aux réalités de terrain ; il demande à cet effet que les ressources humaines et informatiques de l'administration permettent de rencontrer la présente suggestion.
- L'Art.7 §1^{er}, 7^o indique que l'entreprise qui sollicite le bénéfice de la prime pour les dossiers relatifs à l'utilisation durable de l'énergie, doit réaliser un audit AMUREBA (ou une étude de faisabilité respectant la méthodologie AMUREBA), réalisé par un auditeur labellisé suivant les procédures prévues pour les audits AMUREBA, et portant sur les investissements présentés. Sur l'audit AMUREBA, le CESE Wallonie souhaite formuler les remarques suivantes :
 - o Cette obligation est-elle justifiée et proportionnée pour les petits dossiers de faibles montants ?
 - o Compte tenu de la nécessité pour la Wallonie d'aller vers une utilisation plus durable de l'énergie et en cas de maintien de cette obligation pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille et quel que soit le montant de l'investissement, il se demande si le nombre d'auditeurs agréés disponibles sera suffisant pour assurer la gestion des tous les dossiers et éviter une inflation des tarifs demandés pour leurs missions ;
 - o Dans la mesure où d'autres acteurs (Wallonie Entreprendre, Wallonie Santé, Easy'Green, ...) ont déjà mis en place des pratiques pour la gestion de ce type de dossier d'investissement, le Conseil plaide, dans le cadre du présent dispositif, pour une harmonisation des exigences demandées aux entreprises.
- L'Art.7 §1^{er} al. 3 indique que, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 5^o, pour les investissements en production d'énergie renouvelable, la demande peut être introduite après le début des travaux mais les paiements effectués ou les dépenses facturées avant la demande de prime sont exclus. Le Conseil ne comprend pas cette disposition et demande qu'à partir du moment où un dossier est déclaré éligible, les paiements effectués et les dépenses facturées antérieurement à l'introduction de la demande puissent être admis. En outre, le Conseil voudrait connaître les éléments qui motivent, pour cette seule catégorie d'investissements, la possibilité de pouvoir introduire un dossier après le début des travaux.
- Art. 7 et 8 : pour éviter les redondances entre ces 2 articles, le CESE Wallonie préconise de les fusionner.
- Art. 10 §2, 1^o : le Conseil estime qu'il existe un risque de voir des mesures d'efficacité énergétique ne pas être éligibles aux aides UDE (par exemple, sur des installations de production de chaleur (échangeurs,...) ne consommant pas directement des énergies fossiles mais dont la chaleur est générée à partir d'énergies fossiles). Il recommande donc d'insérer dans le texte existant le terme « directement », qui devient alors « ... relatifs à des équipements et installations industrielles ainsi que dans les équipements énergétiques utilisant directement des combustibles fossiles ».
- Art. 10 §2, 2^o : selon cet article, sont exclus du bénéfice de la prime, les investissements réalisés pour se mettre en conformité avec les normes de l'Union Européenne qui ont déjà été adoptées et qui sont en vigueur. Étant donné que les normes sont toujours plus nombreuses et plus strictes, le CESE estime important de maintenir toutes les possibilités d'aides prévues par le Règlement EU 651/2014 pour aider les entreprises à se mettre en conformité notamment avec des législations

récentes. Il invite le Gouvernement wallon à vérifier que c'est effectivement bien le cas.

- Aux Art.10 §2, 3° et 4°, le CESE demande que l'acronyme de kilowatt soit écrit de la manière suivante : kW.
- Art. 10 §2, 5° et 7°: le Conseil regrette que les investissements en production d'hydrogène renouvelable ne soient pas éligibles. Cette exclusion du bénéfice de la prime ne serait compréhensible que si le Gouvernement wallon envisage en parallèle un dispositif de soutien spécifique pour l'hydrogène produite de façon durable. Concernant l'exclusion du stockage de l'électricité renouvelable, le CESE tient à rappeler l'importance de ce type d'investissements dans les projets d'installation de renouvelables pour diminuer l'impact sur le gestionnaire de réseau.
- Art. 10 §2, 6° : les interlocuteurs sociaux et environnementaux se demandent quels éléments ont été pris en compte pour exclure les investissements dont le temps de retour actualisé selon la méthode AMUREBA est inférieur ou égal à 3 ans.
- Art.11 §1^{er} al. 1 et 2 : le Conseil souhaiterait des éclaircissements quant à la manière dont les coûts admissibles sont déterminés par l'administration au-delà des prescrits européens (art. 36, 38, 41, 47 du Règlement UE 651/2014).
- Art.12 §1^{er}, 1° et Art.12 §2, 1°: concernant les taux d'intensité qui dépassent les normes de l'Union et dans la mesure où celles-ci sont toujours plus nombreuses et plus strictes, le CESE estime important de maintenir toutes les possibilités d'aides prévues par le Règlement EU 651/2014 pour aider les entreprises à se mettre en conformité notamment avec des législations récentes. Il invite le Gouvernement wallon à vérifier que c'est effectivement bien le cas.
- Art.12 §1^{er}, 2° : concernant le taux d'intensité permettant une adaptation anticipée aux futures normes de l'Union (18 mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme concernée), le Conseil se demande pourquoi le Gouvernement l'a fixé à 15% en lieu et place de 30%.
- Art.12 §1^{er}, 3° b et Art. 12 §2, 2° b : afin d'éviter l'insécurité juridique, le CESE estime qu'il y a lieu de définir la notion de « *matières premières secondaires* » à l'art.2 de l'avant-projet d'arrêté.
- Art.12 §1^{er}, 5° et Art. 12 §2, 4°: ces points font notamment référence à « *d'autres produits, matières et substances ...* » ; le terme « *produits* » ne devrait-il pas être remplacé, pour plus de clarté, par le terme « *déchets* » ?
- Art.12 §1^{er}, 6° et 7° et Art.12 § 2, 5° et 6°: le taux d'intensité est différent selon que l'entreprise est certifiée ISO 14001 ou EMAS, le système européen d'audit et de management environnemental. Dans la mesure où la norme ISO est reconnue au niveau international, les interlocuteurs sociaux et environnementaux recommandent d'octroyer le même taux d'intensité à ces deux cas de figure. Par ailleurs, la définition du système EMAS mériterait d'être ajoutée à l'art.2 de l'avant-projet d'arrêté.
- Le taux d'intensité maximum prévu à l'Art.12 §1^{er} (à destination des PME) s'élève à 40% alors que le décret du 11 mars 2004 actuellement en révision, fait mention d'un taux de 50%. Le Conseil aimerait disposer des éléments ayant conduit à la fixation d'un taux maximum inférieur à ce qui est prévu dans le décret.
- Art.15 §2 : tel que rédigé dans l'avant-projet d'arrêté, ce paragraphe est difficilement compréhensible et mériterait donc d'être réécrit.

- Art.16 §1^{er} et §2 relatifs respectivement à la liquidation de la prime (programme d'investissements inférieur ou égal à 250.000€) et à la liquidation du solde de la prime (programme d'investissements supérieurs à 250.000€) : le CESE Wallonie demande, comme dans le cadre de son avis rendu sur le décret, que puisse valoir, comme présomption du respect des législations et réglementations environnementales dans le cadre de cet avant-projet de texte, le plan interne de surveillance des obligations environnementales (PISOE), lorsque celui-ci est disponible.
- Art. 16 §2, 1^o : il convient d'ajouter « % » après « cinquante ».
- Art.16 §1, 4^o, art.16 §2, 4^o et art.16 §3 : voir remarques formulées pour l'Art.7 §1^{er}, 7^o pour ce qui relève de l'audit AMUREBA.
